



ARRETE N° 3705

SUR LA SECURITE PUBLIQUE

*Le Préfet du Département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13 du Code des Communes,
VU le décret du 18 Avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
VU le décret n° 95-589 du 6 Mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 Avril 1939,
VU l'arrêté préfectoral n° 3127 du 20 Juillet 1995 relatif à la sécurité publique,
SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 - Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au dessus.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'Office National de la Chasse dans le cadre des missions spécifiques de destructions qui leur sont confiées par l'autorité ministérielle ou préfectorale.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques, ou de leurs supports.

Il est également interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades et lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes de tirer en leur direction.

L'emploi des armes de calibre 5,5 mm, dites 22 long rifle, est interdit en dehors des stands de tir aménagés.

Article 2 - L'emploi des munitions à balles de type 22 long rifle « longue portée » et « courte distance » est interdit en dehors des stands de tir aménagés.

Article 3 - L'emploi des munitions à balles de type 22 long rifle et notamment les cartouches dites « bosquettes et grenailles » est autorisé seulement :

⇒ dans les stants de tir aménagés,

⇒ dans l'enceinte des propriétés privées et à la discrétion et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Article 4 - Les armes transportées sur un véhicule à deux roues (cycles, motocycles ou assimilés) devront être déchargées et pourront être portées uniquement en bandoulière.

Article 5 - Le tir en voiture, ou à l'aide d'une voiture, quel que soit le modèle de traction est interdit, sauf pour les Lieutenants de Louveterie et les agents de l'Office National de la Chasse dans le cadre des missions spécifiques de destructions qui leur sont confiées par l'autorité ministérielle ou préfectorale.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 3127 du 20 Juillet 1995 est abrogé.

Article 7 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous Préfets de DIE et NYONS, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les Lieutenants de Louveterie, Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, Agents assermentés de l'Office National des Forêts, Gardes de l'Office National de la Chasse, Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, Gardes Champêtres, Gardes Particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Valence, le

25 JUIL. 1996

Le Préfet,

Par délégué

Le Secrétaire Général



Marie-France COMBIER